76e Année. — N° 15. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ 1er Aout 1927.

# JOURNAL OFFICIEL
## DES
# ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 76. N° 15. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Atete 1927.

ABONNEMENTS

| | UN AN | SIX MOIS | 3 MOIS |
|---|---|---|---|
| Etablissements français de l'Océanie. | 20 fr. | 11 fr. | 6 fr. |
| France Colonies et Union postale.... | 26 fr. | 14 fr. | 8 fr. |

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

ANNONCES ET AVIS

| | |
|---|---|
| Annonces judiciaires : la ligne..... | 0 75 |
| Les mêmes, renouvelées ; la ligne.... | 0 35 |
| Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... | 1 50 |
| Les mêmes, renouvelés : la ligne..... | 0 75 |

**Du "DUNEDIN" au "VERONICA"**
**avec prière de transmettre à M. le Consul d'Angleterre**

Je vous serais obligé de vouloir bien adresser à son Excellence le Gouverneur pour moi-même, pour les officiers et l'équipage du "H. M. S. DUNEDIN" nos sincères remerciements pour le très cordial accueil qui nous a été réservé tant à Nuka-Hiva qu'à Tahiti. Nous avons été charmés de notre visite et nous adressons nos remerciements pour son amabilité à chacun de ceux que nous avons rencontrés.

Capitaine RITCHIE.
27 juillet 1927.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1927 — Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

23 juillet..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 4 mai 1927, réorganisant dans les relations franco-coloniales le Service des abonnements aux journaux..... 281

28 juillet..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 22 juin 1927, portant modification au décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies..... 282

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

22 mars..... Arrêté modifiant celui du 8 avril 1922, fixant les frais de transport de la Justice..... 283

23 juillet..... Arrêté prohibant la culture, la détention, la circulation, la consommation du kava aux îles Marquises..... 283

26 juillet..... Arrêté donnant quitus à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1926..... 283

26 juillet..... Arrêté rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires du deuxième trimestre 1927 de la prestation rurale, de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, des patentes et de la taxe additionnelle de 10 % des perceptions de Papeete et de Taravao..... 284

27 juillet..... Arrêté modifiant la réglementation de la prostitution dans la Colonie..... 284

Extraits..... 285

AVIS OFFICIELS

Enquête *de commodo et incommodo*..... 285

Curatelle aux successions vacantes. — Avis..... 286

Etat nominatif des Contributions volontaires..... 286

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires..... 286

— commerciales et avis divers..... 289

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 4 mai 1927, réorganisant dans les relations franco-coloniales le Service des abonnements aux journaux.*

(Du 23 juillet 1927.)

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 2537, du 28 mai 1927 :

Vu le décret du 4 mai 4927 réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 4 mai 1927 réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1927.

SOLARI.

Page LEXPOL 2 sur 10



## DÉCRET

(Du 4 mai 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu l'article 9 de la loi du 5 avril 1879 portant que le service des postes en France est autorisé à recevoir les abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques ;

Vu le décret du 21 août 1892 relatif à l'organisation entre la France et ses colonies d'un service postal d'abonnement aux journaux,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le service des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques est soumis dans les relations franco-coloniales à la réglementation du régime intérieur français.

Art. 2. — Les mandats d'abonnement établis dans le service franco-colonial sont assujettis au même droit de commission et à la même taxe additionnelle que les mandats d'abonnement du service français.

Ces droit et taxe sont prélevés sur le prix d'abonnement, lorsque l'éditeur a accepté que ce prélèvement soit opéré. Dans le cas contraire, le droit de commission et la taxe additionnelle sont acquittés par la partie versante en sus du montant de l'abonnement.

Le cas échéant, les mandats d'abonnement sont passibles de la taxe supplémentaire représentant le change. Cette taxe est perçue en sus du prix de l'abonnement.

Art. 3. — L'administration des postes de la métropole et le service postal de la colonie ne sont pas responsables des retards qui pourraient se produire dans la réception des journaux, ni des irrégularités qui seraient commises dans le service des abonnements.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables trois mois après la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Le Ministre des colonies et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 4 mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*
LÉON PERRIER.

*Le Ministre du commerce et de l'industrie,*
MAURICE BOKANOWSKI.

---

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 22 juin 1927, portant modification au décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.*

(Du 28 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 22 juin 1927, portant modification au décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté, selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 22 juin 1927, portant modification au décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1927.

SOLARI.

---

## DÉCRET

(Du 22 juin 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 15 août 1924 ;

Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Vu l'article 1er de la loi du 3 août 1926 ;

Vu l'article 36 du décret du 5 novembre 1926 ;

Vu le décret du 12 décembre 1926 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Président du conseil, Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sont modifiés comme suit :

*Art.* 348. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 250.000 fr., les comptes des communes sont soumis au jugement de la cour des comptes.

Dans le cas contraire, le jugement des comptes des communes appartient au conseil privé.

*Art.* 402. — La cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses :

1° Des comptables chargés de recouvrer aux colonies les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du Service local ;

2° Des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années, dépasse 250.000 fr. par an.

Le conseil privé juge les comptes des autres comptables.

Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé 250.000 fr. pendant trois exercices consécutifs, le Gouverneur prend un arrêté pour déférer les comptes à la cour des comptes. (Le reste sans changement).

Art. 2. — Ces dispositions seront appliquées aux comptes des exercices 1926 et suivants ; les comptes des exercices précédents restant soumis aux prescriptions antérieures.

Page LEXPOL 3 sur 10



Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les comptes qui, par application des prescriptions antérieures, sont actuellement déférés ou susceptibles d'être déférés à la cour des comptes resteront soumis au jugement des conseils privés tant que les revenus ordinaires des collectivités intéressées n'auront pas atteint 250.000 fr. pendant trois années consécutives.

Art. 3. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Président du conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Président du conseil,*
*Ministre des finances,*
RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des colonies,*
LÉON PERRIER.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ *modifiant celui du 8 avril 1922, fixant les frais de transport de la Justice.*

(Du 22 mars 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868, portant organisation du Service Judiciaire de la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle N° 1, en date du 9 janvier 1922;

Vu l'arrêté du 8 avril 1922 modifié par l'arrêté du 19 juillet 1923, fixant les frais de transport de la Justice.

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. — L'indemnité kilométrique de transport fixée à 1 fr. 50 au deuxième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 8 avril 1922 pour les magistrats du Siège et du Parquet, les juges de Paix, les greffiers..., etc, est portée à 3 francs.

Art, 2.— Le présent arrêté provisoirement exécutoire sera soumis à l'approbation ministérielle.

Art. 3.— Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général* p. i., GENTIL.

*Le Chef du Service Judiciaire,* MENEAULT.

*Le Chef du Service de l'Enregistrement,* FAUGERAT.

Paris, le 3 mai 1927.

VU ET APPROUVÉ :

*Le Ministre des colonies,*
L. PERRIER.

ARRÊTÉ *prohibant la culture, la détention, la circulation, la consommation du kava aux îles Marquises.*

(Du 23 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877 portant application du Code pénal métropolitain en diverses colonies et notamment dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le rapport de l'Administrateur des Iles Marquises, n° 147 en date du 15 juin 1927;

Attendu que la culture et la consommation du kava aux Iles Marquises présentent de graves dangers pour la santé, la morale et l'ordre publics;

Sur la proposition du Secrétaire Général, du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE:

Article 1er. — La culture, la préparation, la détention, la circulation, la consommation, le don, l'échange ou la vente du kava sont interdits aux Marquises.

Art. 2. — Toute contravention aux dispositions de l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de 15 jours et d'une amende de 100 francs.

Le kava objet de la contravention sera en outre saisi et s'il s'agit de cultures, les plants seront détruits.

Art. 3. — Les agents verbalisateurs auront droit au 1/3 du montant des amendes encaissées.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*
H. GENTIL.

*Le Chef du Service Judiciaire,* MENEAULT.

*Le Chef du Service de Santé,*
Dr. GUÉRARD.

ARRÊTÉ *donnant quitus à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1926.*

(Du 26 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924 portant réorganisation de la Caisse Agricole;

Vu la décision en date du 16 mai 1927 nommant une Commission chargée de vérifier le compte de M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole;

Vu le rapport de ladite Commission, sur le compte de 1926, en date du 14 juin 1927;

Page LEXPOL 4 sur 10

Vu l'approbation du compte de gestion de M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1926, approbation donnée par nous en Conseil d'Administration, le 26 juillet 1927 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Quitus est donné à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1926.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général* p. i.,

H. GENTIL.

---

ARRÊTÉ *rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires du deuxième trimestre 1927 de la prestation rurale, de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, des patentes et de la taxe additionnelle de 10 °/₀ des perceptions de Papeete et de Taravao.*

(Du 26 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925 ;

Vu le décret du 16 juin 1892 et les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905 ;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1924 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1926, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1927 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de *quinze mille cent quatre-vingt-trois francs deux centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

*Rôle supplémentaire du 2e trimestre 1927.*

| | | |
|---|---|---|
| Prestation rurale | 756 » | |
| Taxe sur les chiens | 70 » | |
| Taxe sur les voitures | 2.308 52 | |
| Patentes fixes | 5.533 94 | |
| — proportionnelles | 3.264 54 | |
| Formules de patente | 180 » | |
| Frais d'avertissement | 6 80 | |
| | | 12.119 80 |

*Rôle supplémentaire de la taxe additionnelle de 10 °/₀ sur les patentes du 2me trimestre 1927.*

| | | |
|---|---|---|
| Patentes fixes | 565 35 | |
| — proportionnelles | 467 42 | |
| Frais d'avertissement | 3 20 | |
| | | 1.035 97 |
| Total de la perception de Papeete | | 13.155 77 |

PERCEPTION DE TARAVAO.

*Rôle supplémentaire du 2me trimestre 1927.*

| | | |
|---|---|---|
| Taxe sur les voitures | 404 83 | |
| Patentes fixes | 1.052 49 | |
| — proportionnelles | 338 30 | |
| Formules de patente | 90 » | |
| Frais d'avertissement | 1 50 | |
| | | 1.887 12 |

*Rôle supplémentaire de la taxe additionnelle de 10 °/₀ sur les patentes du 2me trimestre 1927.*

| | | |
|---|---|---|
| Patentes fixes | 105 25 | |
| — proportionnelles | 33 80 | |
| Frais d'avertissement | 1 10 | |
| | | 140 15 |
| Total de la perception de Taravao | | 2.027 25 |
| Total général | | 15.183 02 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes et Contributions,*

LARQUÈRE.

---

ARRÊTÉ *modifiant la réglementation de la prostitution dans la Colonie.*

(Du 27 juillet 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1912 portant création d'un Service d'hygiène et de prophylaxie publiques et fixant les attributions des agents sanitaires ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1922 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1923 soumettant à la surveillance des autorités administratives toute personne se livrant notoirement à la prostitution ;

Vu le rapport n° 46 en date du 29 juin 1927 du Chef du Service d'hygiène et de prophylaxie publiques ;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1er. — Toute personne dont l'inscription aura été ordonnée par la Commission sur le registre de la prostitution recevra une carte d'identité et sera astreinte à se présenter à la visite hebdomadaire qui sera passée à l'hôpital chaque samedi à 8 heures.

Art. 2. — L'art. 3 de l'arrêté du 12 juillet 1923 fixant la composition de la Commission chargée de statuer sur l'état des prostituées est modifiée et composée comme suit :

Le Secrétaire Général ou son représentant ;

Le Chef du Service d'Hygiène et de Prophylaxie publiques ;

Un Conseiller Municipal ;

Le Commissaire de Police ;

Art. 3. — Par extension de l'article 10 de l'arrêté du 6 novembre

Page LEXPOL 5 sur 10



1912 les agents sanitaires concurremment avec les agents de police, pourront verbaliser contre les prostituées qui ne se présenteront pas à la visite hebdomadaire prescrite par l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. — Est rapporté l'arrêté du 15 décembre 1922.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,* GENTIL.

*Le Chef du Service Judiciaire,* MENEAULT.

*Le Chef du Service de Santé,*
Dr GUÉRARD.

# EXTRAITS

## Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 389, en date du 12 juillet 1927, M. Barrier, Comptable à l'Imprimerie du Gouvernement, est désigné pour faire partie de la Commission de censure des films cinématographiques en remplacement de M. Cantellauve.

Par décision du Gouverneur, n° 390, en date du 12 juillet 1927, sont promus pour compter du 1er juillet 1927 :

Agent sanitaire principal de 1re classe. M. Auber (Paul), agent sanitaire principal de 2e classe.

Agent sanitaire principal de 2e classe. M. Blanchard (François), agent sanitaire principal de 3e classe.

Agent sanitaire de 4e classe. M. Babo (Etienne), agent sanitaire de 5e classe.

Par arrêté du Gouverneur, n° 391, en date du 12 juillet 1927, pouvoir est donné à M. le Dr Cassiau, Président du Comité-Directeur de la Caisse Agricole de passer l'acte d'emprunt de M. A. Suhas, au lieu et place de M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de cet établissement.

Par décision du Gouverneur, n° 395, en date du 19 juillet 1927, un passage en 2me classe pour Marseille sur le paquebot "*Ville de Verdun*", actuellement dans le Port de Papeete est accordé à M. Etey, Commis principal de la Trésorerie de Tahiti pour lui, sa femme et ses trois enfants.

Par décision du Gouverneur, n° 398, en date du 20 juillet 1927, est promu, pour compter du 1er juillet 1927, Agent sanitaire de 3me classe, M. Petibon, Agent sanitaire de 4me classe, gardien du Lazaret de Motu Uta.

Par arrêté du Gouverneur, n° 405, en date du 26 juillet 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Tetuataata a Tehoatua a Terii, née à Vaitoare (île Tahaa) en l'année 1896, à l'effet de contracter mariage avec M. Taatarai a Faarere a Pautu.

Par arrêté du Gouverneur, n° 406, en date du 26 juillet 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la nommée Vahine a Make, demeurant à Faaa, à l'effet de contracter mariage avec M. Vehiatua a Faatoa.

Par arrêté du Gouverneur n° 407, en date du 26 juillet 1927, dispense de la production de leur acte de naissance est accordée à M. Tiburcie Campe et à la dame Rebecca Hinano, né le premier au Chili, la seconde à l'île Anaa (Tuamotu), âgés l'un et l'autre de 45 ans, à l'effet de contracter mariage entre eux.

Par arrêté du Gouverneur, n° 408, en date du 26 juillet 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Teapapai a Mata a Firuu, née à Tahaa (îles Sous-le-Vent), en 1910, demeurant à Papetoai (Moorea), à l'effet de contracter mariage avec M. Teihotu Fuller.

Par arrêté du Gouverneur, n° 409, en date du 26 juillet 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Munokoa a Teinaki, fils légitime de feu Teinaki a Tioanga et de Taaki a Poepoe, né à Tauhuna, île Manihiki (archipel Cook), le 29 janvier 1895 et demeurant à Papeete, Tahiti, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teheatua Fainau a Autai.

Par décision du Gouverneur, n° 411, en date du 28 juillet 1927, un conseil d'enquête est institué à l'effet d'examiner les faits reprochés à M. Lavalette, Commis de 2me classe, Agent spécial de Makatea.

Il est composé comme suit :

MM. Evariste Vital, Sous-chef de bureau de 1re classe, *Président ;*
Buillard, Commis principal du Secrétariat Général faisant fonctions de sous-chef de bureau des finances, *Rapporteur ;*
Crève-Cœur, Commis de 1re classe du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 413, en date du 28 juillet 1927, les contrats d'engagement des engagés : Vu Dinh Phu n° 589 — Do Van Nghish, n° 601 — Nguyen Vanife, n° 647 — Nguyen Van Go, n° 129 — Nguyen Van Nhau, n° 458 — Thu Van Ky, n° 591 — Femme Nguyen Thi Hien, n° 458, et Nguyen Van Tham (enfant) engagés au Service de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie à Makatea, sont résiliés à compter de la veille de leur embarquement pour Nouméa.

Ces huit annamites seront rapatriés dans leur Colonie d'origine (Tonkin) via Nouméa par le "*Louqsor*", devant quitter Papeete, le 1er août 1927 ; leurs salaires continueront à leur être payés jusqu'à la veille de leur embarquement.

*Archipels.*

Par décision du Gouverneur, n° 58, en date du 20 juillet 1927, M. François Vernaudon, est chargé de la construction de ponts en ciment armé de Pufau et Higgins (Raiatea).

# AVIS OFFICIELS

## Enquête *de commodo et incommodo.*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutivement, à comp-

Page LEXPOL 6 sur 10



ter du 10 août 1927, sur une demande formulée par M. le Directeur de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, demeurant à Makatea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer trois réservoirs en tôle d'acier destinés à recevoir de l'huile lourde à usage des moteurs Diesel et Semi-Diesel. Ces réservoirs seront établis derrière les bureaux de la Compagnie des Phosphates à Papeete, Quai de l'Arsenal, propriété de cette Compagnie, dans la partie dudit terrain qui borde la Centrale électrique de M. E. Martin.

L'enquête dont il s'agit sera close le 9 septembre 1927, à 17 heures.

M. Blouin, Agent auxilliaire au Secrétariat Général est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 juillet 1927.

*Le Secrétaire Général p. i.,*
H. GENTIL.

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES.

### Avis.

Les successions restées vacantes des ci-après nommés ont été appréhendées par le Curateur d'office à Papeete, savoir :

1° Samuel Henninger, décédé à Moorea, le 3 mai 1927 ;
2° Georges Wallack, décédé à Punaauia, le 23 juin 1927 ;
3° Amand Domas, décédé à Papeete, le 30 juin 1927 ;

Les débiteurs des sus-nommés et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance, le plus tôt possible entre les mains du Curateur à Papeete.

*Le Curateur aux successions vacantes,*
A. FAUGERAT.

## Etat nominatif des Contributions volontaires.

NUMÉRAIRE

| | | |
|---|---|---|
| Report des listes précédentes en numéraire | 543.426 | 85 |
| — en valeurs | 1.806 | » |

*District de Manihi (Tuamotu).*

| | | |
|---|---|---|
| Martial Tinyakere | 125 | » |
| Terorokapua a Tenati | 25 | » |
| Tenati a Marietragi | 25 | » |
| Kopu a Pai | 25 | » |
| Herako a Tuihani | 25 | » |
| Taaru a Faraire | 20 | » |
| Roiti a Fareea | 20 | » |
| Kirianu a Kirianu | 20 | » |
| Tuteina Mariteragi | 25 | » |
| Teaua a Tuaira | 25 | » |
| Auguste M. Darrouzès | 20 | » |
| Mme Darrouzès | 20 | » |
| Kaua a Pai | 50 | » |
| Fagu a Taahu | 25 | » |
| Tupure a Tetua | 25 | » |
| Tetaku a Tuihani | 20 | » |
| Holu a Totohu | 25 | » |
| Taahi a Faura | 20 | » |
| Tepehu a Raumati | 20 | » |
| Tuarue a Bennett | 20 | » |
| Toa a Rootepuni | 20 | » |
| Mataha a Tuaunu | 20 | » |
| Taumihau Tuaunu | 20 | » |
| Tetua a Teta | 20 | » |
| Teio a Tirara | 20 | » |
| Pumau a Kau | 20 | » |
| Korare a Metuaaro | 20 | » |
| Tetua a Fareea | 20 | » |
| Manatua a Tetua | 20 | » |
| Tane T. a Mauruuru | 20 | » |
| Tahuka a Putarau | 20 | » |
| Teata a Farcunu | 20 | » |
| Puhipuhi a Tiho | 20 | » |
| Konea a Louis | 20 | » |
| Manea a Tupakaki | 20 | » |
| Vahua a Teririha | 20 | » |
| Tahua a Fareea | 20 | » |
| Ruta a Taruia | 20 | » |
| Fareea a Farcea | 20 | » |
| Teuruhei a Farcea | 20 | » |
| Carlos Gonzalès | 25 | » |
| Umaraha a Raigivaru | 25 | » |
| Tuia a Gonzalès | 25 | » |
| Henri Darrouzès | 25 | » |
| Augustin Darrouzès | 40 | » |
| Taruia a Teriinohorai | 20 | » |
| Teata a Temariki | 20 | » |
| Tarava a Titau | 20 | » |
| Tagata a Titau | 20 | » |
| Taapai a Paia | 20 | » |
| Moearo a Moehau | 20 | » |
| Vaiari a Tarua | 20 | » |
| Tetahio a Teha | 20 | » |
| Moeava a Heia | 150 | » |
| Teumere a Nicolas | 20 | » |
| Henri a Teivirere | 20 | » |
| Peau a Tetua | 20 | » |
| Kehea a Tenati | 20 | » |
| Taitua a Tekehu | 20 | » |
| Tavi a Tetua | 20 | » |
| Teariki a Tetua | 20 | » |
| Manahune a Tupakaki | 20 | » |
| Sit Seo Yen n° 3122 | 100 | » |
| Séo Foo, n° 2275 | 25 | » |
| Marae | 20 | » |
| Tiare Ah Kiau, Fa Sen | 20 | » |
| Teny Tai, n° 3653 | 100 | » |
| Mu Chei Fony n° 5478 | 25 | » |
| Chan San Khy, n° 4777 | 50 | » |
| Ah Soi, n° 4985 | 100 | » |
| Turiheno a Terai | 20 | » |
| Tepahu a Raka | 20 | » |
| Manihi a Nicolas | 20 | » |
| Jean Doll | 20 | » |
| Itamaeha a Pai, Huri a Huri | 30 | » |
| Ariimihi | 20 | » |
| Daniela a Huri Ela Doll | 25 | » |
| Mahoa a Tiiva | 20 | » |
| Tuaura a Tevairoa | 20 | » |
| Rootepuni a Apa | 20 | » |
| Temake a Turoa | 20 | » |
| Puhuara a Rootepini | 20 | » |
| Faukura a Maire | 25 | » |
| Tetau a Maave | 25 | » |
| Temarama a Maave | 25 | » |
| Mauatua a Tetua, Tupakake a Tuihani | 25 | » |
| Ruaragi a Tugia | 20 | » |

Page LEXPOL 7 sur 10

| | | |
|---|---|---|
| Torito a Faraire | 20 | » |
| Teao a Faraire | 20 | » |
| Mere a Faraire, Kapeke | 30 | » |
| Puautua a Teariki | 20 | » |
| Teua a Pamatai, Teiva Vahine a Teariki | 25 | » |
| Tera a Ati, Huri a Teariki | 20 | » |
| Tutia a Teariki, Taurua a Tetua | 25 | » |
| Rua a Tuihari | 20 | » |
| Temataï a Huri | 20 | » |
| Teariki a Huri | 20 | » |
| Tahuka a Mrhinui | 20 | » |
| Tautu a Raiarii | 20 | » |
| Maui a Huri | 20 | » |
| Hina a Temate | 20 | » |
| Pou a Ragivaru | 20 | » |
| Pahiu a Pou | 20 | » |
| Tahua a Tuhani | 20 | » |
| Mairoto a Faraire | 20 | » |
| Tehina a Manahune, Rahea a Manahure | 20 | » |
| Teivaiva a Tuterai | 20 | » |
| Manutahi a Tere | 20 | » |
| Tohu a Tupakake | 20 | » |
| Tavi a Rootepuni Techu a Tino | 30 | » |
| Ati a Mahuru | 20 | » |
| Tekahioknro a Teio | 20 | » |
| Tahuri a Rua | 20 | » |
| Rua a Puru | 20 | » |
| Teipo a Taipi | 20 | » |
| Paia a Metuaaro | 20 | » |
| Kaieho Hehore a Tu | 20 | » |
| Paia a Paia | 20 | » |
| Utu a Jacob | 20 | » |
| Tagipo | 20 | » |
| Teagai | 20 | » |
| Total | 3.115 | » |
| Total général en numéraire | 546.541 | 85 |
| Valeurs | 1.806 | » |

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. Théophile a TERAIMANO, que M. le Président a fixé au 23 août 1927, à 8 heures l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M. Elie Tavararo POROI, au sujet d'une demande en homologation d'un procès-verbal de liquidation.

En conséquence, le surnommé est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

*Le Greffier,*
G. POUPET.

---

Les créanciers du sieur CHONG YIN SIN, n° 4139, commerçant à Uturoa, sont informés que par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete, en date du 26 avril 1927, ledit sieur a été déclaré en état de faillite. Ils sont convoqués audit Tribunal le 23 août à 9 heures, pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination des syndics définitifs et sur l'élection des contrôleurs.

*Le Greffier du Tribunal,*
G. POUPET.

---

Les créanciers du sieur CHONG QUANARD, n° 1244, commerçant à Uturoa, sont informés que par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete, en date du 12 avril 1927, ledit sieur a été déclaré en état de faillite. Ils sont convoqués audit Tribunal le 23 août à 15 heures pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination des syndics définitifs et sur l'élection des contrôleurs.

*Le Greffier du Tribunal,*
G. POUPET.

---

Etude de Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, le 29 mars 1927, enregistré et signifié ;

Il appert que Monsieur René Gasse, demeurant à Papeete, ayant Me L. Brault, pour Défenseur, a été déclaré divorcé d'avec Madame Jane Elise Drollet, son épouse.

---

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, le 29 juin 1926, enregistré et signifié, le 8 septembre 1926 ;

Il appert que Monsieur Pee a Virau, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant Me Léonce Brault, pour Défenseur, a été déclaré divorcé à son profit d'avec Madame Vahinchau a Uaua son épouse.

Pour extraits :
Léonce BRAULT, *Défenseur.*

---

Etude de Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION
### ET SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME

Le **mardi 23 août 1927**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Mme Tuchu a Poheroa, propriétaire demeurant à Faaa pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de Me Léonce Brault, Défenseur,

Contre : 1° Madame Ahurau a Poheroa, et son époux M. Naea a Manate, demeurant ensemble à Faaa, surenchérisseurs du dixième lot ;

2° Monsieur Tavi a Poheroa, propriétaire, demeurant à Papeete ;

3° M. Tereraaroa a Poheroa, propriétaire, demeurant à Auae, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Teiva a Poheroa ;

Page LEXPOL 8 sur 10

4° Mlle Jeanne Goupil, propriétaire, demeurant à Papeete, adjudicataire surenchérie ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete en l'étude de Me Lucien Sigogne, Défenseur ;

5° Madame Tetuaumere a Teriitehau, épouse en secondes noces de M. Tiamatatua a Fiu, prise ladite dame en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Tepoitemarama et Tearereteа, issus de son mariage avec M. Teiva a Poheroa, ayant lesdits époux domicile élu en l'étude de Me Léonce Brault, Défenseur ;

6° Monsieur Teata a Poheroa, propriétaire demeurant à Auae ;

7° Monsieur Marae a Poheroa, propriétaire demeurant à Faaa ;

8° M. Titifauri a Temaurioraa, propriétaire demeurant à Papeete ; adjudicataire surenchéri du quatrième lot ;

9° M. Piirani a Puairau, propriétaire demeurant à Papeete, surenchérisseur du quatrième lot ;

10° M. Tiamatatua a Fiu, propriétaire, demeurant à Faaa, pris encore en qualité de surenchérisseur des 1er, 2me et 3me lots :

11° M. Roura a Temaitiore, propriétaire demeurant a Afareaitu, adjudicataire surenchéri du 6me lot ;

12° M. Tehaamatau a Tere, propriétaire, demeurant à Afareaitu, surenchérisseur du 6me lot ;

13° M. Teriitauairohotu a Mataitai, Président du Conseil de district de Afareaitu, adjudicataire surenchéri du 8me lot ;

14° M. Pee a Virau, propriétaire, demeurant à Arue, surenchérisseur du 8me lot ;

15° M. Paari a Ariipeu, cultivateur, demeurant à Paea, adjudicataire surenchéri du 10me lot ;

16° M. Thomas Ellacot, constructeur de navires, demeurant à Taunoa, ayant Me Bertrand pour défenseur, surenchérisseur du 11me lot ;

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete, en date du huit février mil neuf cent vingt-sept, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation des biens indivis entre les consorts POHEROA, et encore en vertu des surenchères du sixième faites par les diverses personnes sus-nommées.

**Désignation des biens à vendre :**

*Premier lot.* — Terre " PUNARUA ", sise au district de Faaa, au quartier de Auae. Elle est bornée : 1° du côté de l'intérieur par la route de ceinture, sur une largeur de cinquante-deux mètres trente centimètres (52m 30) ; 2° du côté de la mer par la mer, où elle présente une belle plage de sable blanc sur une largeur de soixante-trois mètres quarante (63m 40) ; 3° du côté de Papeete, par la terre Teoneroa, sur laquelle elle mesure cent dix mètres cinquante (110m. 50) de profondeur ; 4° du côté du district de Punaauia, par la terre Nuutere sur une profondeur de cent trente-neuf mètres dix centimètres (139m 10).

*Deuxième lot.* — La terre " NUUTERE ", sise au même lieu, bornée : 1° du côté de l'intérieur, par la route de ceinture sur une largeur de cent cinquante-six mètres (156 m.) ; 2° du côté de la mer par la mer, où elle forme la pointe connue sous le nom de pointe de Auae ; 3° du côté de Papeete, par la terre Punarua, sur une profondeur de cent quarante-neuf mètres (149m.) ; 4° du côté de Punaauia, par la terre Fafateiore, sur une longueur de cent trois mètres (103 m.) ; sa superficie est de près de trois hectares, elle est entièrement plantée de cocotiers de bonne venue et rapporte environ trois tonnes de coprah par an ; On y trouve en outre quatre arbres à pain, des bananiers et cinq kapoks.

*Troisième lot.* — Terre " FAFATEIORE ", sise au même lieu, elle est bornée : 1° du côté de l'intérieur, par la route de ceinture, sur une largeur de cent dix-sept mètres cinquante (117m. 50) ; 2° du côté de la mer par la mer ; 3° du côté de Papeete, par la terre Nuutere, sur une profondeur de cent trois mètres (103m) ; 4° du côté de Punaauia, par le domaine de Pamatai sur une longueur de quatorze mètres (14m.) ; Cette terre est entièrement plantée de bananiers ; On y trouve quelques cocotiers et un arbre à pain ; Elle est arrosée par un ruisseau d'eau potable ;

*Quatrième lot.* — La terre " PAPAITEUTO ", sise au district de Teavaro (île Moorea) bornée du côté de la mer, par Paaru ; du côté de l'intérieur par Taraieie et du côté d'Afareaitu par Pauai ;

*Sixième lot.* — Les droits indivis de 1/8 sur la terre " PATEA " sise à Afareaitu bornée : du côté de la mer, par la route de ceinture ; du côté de l'intérieur par la terre Manino ; du côté de Haapiti par la terre Teuaua ; et du côté de Papetoai par la terre Tetoofa ;

*Huitième lot.* — Les droits indivis de 1/8 sur " TIAIMETUA " sise à Teavaro-Teaharoa, bornée du côté de la mer par la route de ceinture ; du côté de l'intérieur par la terre Opere ; du côté d'Afareaitu par la terre Maraetefano et Tetahura et du côté de Papetoai par la terre Teieiti ;

*Dixième lot.* — Les droits indivis sur la terre " TEIRIIRI ", sise au district de Punaauia, s'étendant depuis Tarapu jusqu'à toucher la limite qui la sépare de Tetaraire sur une largeur d'environ cinquante quatre mètres ; et depuis la mer jusqu'à la grande limite de Taitoa sur une longueur d'environ sept cents mètres ;

*Onzième lot.* — La terre " TAHUTUMU 3 ", sise au district de Faaa, quartier de Auae. Elle est bornée ainsi qu'il résulte du plan cadastral : au nord, par la route de ceinture, sur une largeur de soixante mètres ; au sud, par la terre Tahutumu 1, appartenant à Monsieur L. Sigogne ; à l'Est par la terre Tahutumu 1, sur une longueur de cent quatre-vingt-neuf mètres, et à l'ouest par la terre Vaimaaiai 2, sur la même profondeur. Sa superficie est de un hectare 11 ares 97 centiares. Sur cette terre se trouve une maison d'habitation avec vérandah circulaire sur la façade et deux côtés, partagée en 4 chambres et couverte en tôle.

Le Cahier des charges pour parvenir a cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi.

**Mises à prix :**

Les mises à prix ont été fixées ensuite des surenchères, comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| 1er Lot. — | Quinze mille cent soixante six francs soixante-six centimes, ci... | 15.166 fr. 66 |
| 2me Lot. — | Dix huit mille, quatre vingt trois francs trente trois centimes, ci.. | 18.083 fr. 33 |
| 3me Lot. — | Sept mille francs, ci..... | 7.000 fr. |
| 4me Lot — | Mille sept cent cinquante francs, ci..... | 1.750 fr. |
| 6me Lot. — | Cinq mille huit cent trente trois francs trente trois centimes, ci.. | 5.833 fr. 33 |
| 8me Lot. — | Sept cents francs, ci..... | 700 fr. |
| 10me Lot. — | Cinq mille neuf cent cinquante francs, ci..... | 5.950 fr. |
| 11me Lot. — | Quatre mille quatre vingt trois francs trente trois centimes, ci..... | 4.083 fr. 33 |

Fait et rédigé par Me Léonce BRAULT, Défenseur, à Papeete, le 19 juillet 1927.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Page LEXPOL 9 sur 10



Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

## VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, à Papeete, en un lot d'un bâtiment ci-après désigné.

L'adjudication aura lieu le **mardi, 13 septembre 1927,** à 8 heures du matin.

LOT UNIQUE.

Un bâtiment en bois, sis à Uturoa, Raiatea, (Archipel des Iles-Sous-le-Vent), couvert en tôles galvanisées, de douze mètres de long sur onze mètres, cinquante centimètres de large, à usage de magasin; il est composé de trois pièces, le magasin proprement dit de onze mètres cinquante de long sur six mètres de large avec vérandah sur l'avant sur toute la longueur de un mètre cinquante de large, un comptoir de huit mètres de long sur un mètre de largeur et un mètre de hauteur et quinze mètres d'étagères à quatre casiers superposés; un arrière magasin de onze mètres cinquante sur trois mètres cinquante, séparé du magasin par une cloison et un deuxième formant deux chambres de onze mètres cinquante sur deux mètres cinquante de large. Ce bâtiment est percé de deux portes à glissières sur l'avant et de deux fenêtres sur chaque côté; à l'arrière, attenant au magasin, un réduit construit avec des planches à caisses, couvert en tôles de sept mètres de long sur trois mètres de large, le tout en bon état,

Ce bâtiment a été saisi à la requête de Monsieur Albert Brothers, propriétaire, demeurant à Uturoa (Raiatea), ayant pour défenseur Me H. Hoppenstedt, demeurant à Papeete, en l'étude duquel il a fait élection de domicile.

Sur Monsieur Ah Mi no 847, commerçant, demeurant à Uturoa, selon exploit de Me Tache Pierre, huissier auxiliaire à Raiatea, du 12 avril 1927, enregistré et transcrit, après dénonciation à la partie saisie, au bureau des Hypothèques de Papeete, le 11 mai 1927, vol. 9, no 26.

**Mise à prix:**

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des Charges, déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante, fixée par le créancier poursuivant.

LOT UNIQUE: Quatre mille francs, ci.... 4.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code Civil que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par le défenseur poursuivant soussigné, le douze juillet mil neuf cent ving-sept.

H. HOPPENSTEDT.

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS

M. Piirani a Puairau a l'honneur d'informer le public qu'il est formellement interdit à quiconque de pénétrer pour quelque motif que ce soit sur ses terres "*Aitevini*" "*Tepeti*" et "*Teoraha*" sises à Teavaro-Teaharoa, (Moorea).

**Monsieur Fred. Rieder informe qu'il n'entretient de relations d'aucune sorte avec M. Michel Rebattet, résidant à Paris, 39 Boulevard Beaumarchais. M. Rebattet n'a donc pas qualité pour traiter, négocier, écrire, ou même se présenter au nom de M. Fred. Rieder, ni en Océanie, ni en France.**

## ALLIANCE ASSURANCE COMPANY LIMITED

Compagnie anglaise d'assurances contre l'incendie

Fondée en 1824.

Siège social: Bartholomew Lane. Londres.

**Fonds de réserve**: Plus de **25 millions de livres sterling** soit au change de 120 francs: Plus de **3 milliards de francs.**

Les polices d'assurances sont rédigées en français ou en anglais et les risques sont couverts, au choix de l'assuré, soit en monnaie française, soit en sterling, soit en dollars des Etats-Unis.

Pour tous renseignements s'adresser à
**M. Charles KRESSER.**

Agent et Fondé de pouvoirs
pour les Etablissements français de l'Océanie
**de l'Alliance Assurance Company (Limited).**

Bureau: Maison A. LEBOUCHER.

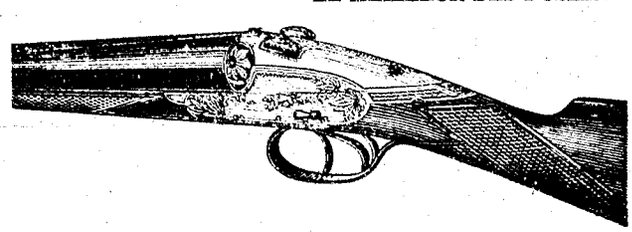
Papeete. —

## FUSIL CHARLIN

**à canon fixe et à éjecteurs.**

(Breveté S. G. D. G. en France et à l'Etranger).

LE MEILLEUR DES FUSILS.



L'ARME IDÉALE AUX COLONIES.

*Ses principaux avantages:*

— La plus grande robustesse.
— Fermeture intégrale et inébranlable.
— Sécurité absolue.
— Rendements maxima au tir.
— Ejection assurée des douilles tirées dans tous les cas.
— Maniement doux, rapide, *absolument silencieux.*
— Elégance incomparable.

Notice franco: *L. CHARLIN & Co ARMES — St Etienne (Loire).*

Conditions spéciales pour Messieurs les fonctionnaires.

Page LEXPOL 10 sur 10




# BUREAUX A LOUER

## Meublés et agencés

## Chambre forte

**Au coin de la Rue de la Petite Pologne et de Rue Colette**

Ancien emplacement de la "Batavia Sea and Fire Assurance".

S'adresser: M. Marius BERTRAND.

**ARTICLES DE PARIS**

EN GROS

*Tout ce qui concerne le Bazar.*

**Expédition en tous pays**

*Comptoirs Généraux de Jouets*

31, rue COLBERT, 31 — TOURS (Indre-et-Loire)

**Catalogue Franco**

**ZESTO COCKTAIL**
**LORD'S COCKTAIL**
**FOURNIER-DEMARS**
• ST AMAND Cher-FRANCE •

# SAVON CADUM


**Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.**

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

| | |
|---|---|
| Jusqu'à 16 pages | 1 fr |
| De 17 à 24 pages | 1 50 |
| De 25 à 32 pages | 2 » |
| De 33 à 40 pages | 2 50 |
| De 41 à 48 pages | 3 » |

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.